

Commission  
des libérations  
conditionnelles

Québec 

**« Procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement des  
membres à temps plein et à temps partiel »**

**JANVIER 2012**

*(Mise à jour : août 2016)*

## **OBJET DE LA PROCÉDURE**

L'objet de la présente procédure est d'établir les modalités de recrutement et de sélection des membres à temps plein et à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles dans le cadre de l'application de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ, chapitre S-40.1).

L'adoption d'une telle procédure est nécessaire aux fins de la nomination de membres dont la compétence est de nature à favoriser un haut niveau de qualité et de cohérence dans les décisions prises par la Commission en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, de permission de sortir pour visite à la famille et de libération conditionnelle.

La procédure de recrutement et de sélection est constituée de six étapes, à savoir :

1. formation du comité de sélection;
2. publication de l'avis de recrutement;
3. identification des candidats répondant aux conditions d'admissibilité;
4. sélection des personnes déclarées aptes;
5. rapport au ministre de la Sécurité publique;
6. renouvellement des mandats.

## **1. FORMATION DU COMITÉ DE SÉLECTION**

Lorsque requis et en fonction des besoins de la Commission, le président informe le ministre de la Sécurité publique de son intention de former un comité de sélection en vue de procéder au recrutement, à la sélection et au renouvellement de personnes pour combler des postes de membre à temps plein ou à temps partiel.

### **1.1 Composition**

Le comité de sélection est composé de trois membres :

- le président de la Commission;
- un membre désigné par le ministre de la Sécurité publique;
- un membre de la communauté universitaire diplômé en criminologie ou un membre du Barreau du Québec désigné par le président de la Commission.

Le président assume la présidence du comité.

### **1.2 Mandat**

Le mandat du comité consiste à :

- Convoquer les candidats qui répondent aux conditions d'admissibilité et les soumettre aux moyens d'évaluation jugés pertinents;
- sélectionner les personnes déclarées aptes à exercer les fonctions de membres à temps plein ou à temps partiel;
- constituer un registre des personnes déclarées aptes et le transmettre au ministre.

### **1.3 Fonctionnement**

Le quorum du comité est de trois membres.

Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

- en est ou en a été le conjoint;
- en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

## **2. PUBLICATION DE L'AVIS DE RECRUTEMENT**

Un avis de recrutement relatif au poste de membre à temps plein paraît dans une publication circulant ou diffusée dans tout le territoire du Québec et par le biais de tout autre moyen de diffusion tel que l'affichage sur les sites Internet des ordres professionnels ou organismes pertinents. Quant au poste de membre à temps partiel, l'avis paraît dans une publication circulant

ou diffusée dans la région concernée et par le biais de tout autre moyen de diffusion tel que l'affichage sur les sites Internet des ordres professionnels ou organismes pertinents.

L'avis invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature pour l'exercice des fonctions de membre à temps plein ou à temps partiel.

Plus particulièrement, l'avis comprend :

- l'énoncé de la mission de la Commission;
- une description sommaire des attributions reliées aux fonctions de membre à temps plein ou à temps partiel;
- l'indication du lieu d'assignation et du territoire couvert dans le cadre de l'exercice des fonctions;
- les conditions d'admissibilité et critères de sélection de même que les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières demandées compte tenu des besoins de la Commission;
- la liste des documents et renseignements qui doivent être fournis au soutien d'une candidature;
- la période au cours de laquelle une candidature peut être soumise ainsi que l'adresse où elle doit être transmise.

La personne intéressée doit transmettre les documents suivants :

- son curriculum vitae;
- son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;
- sa date de naissance;
- la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;
- le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a oeuvré en ces qualités;
- le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminelle ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;
- le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité de la Commission ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de détruire la confiance du public envers le titulaire de la charge;
- le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;
- le cas échéant, le fait d'avoir, dans les 3 années précédentes, présenté sa candidature à la fonction de membre de la Commission;
- un écrit autorisant la Commission à effectuer des vérifications à son sujet notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs et des autorités policières.

### **3. IDENTIFICATION DES CANDIDATS RÉPONDANT AUX CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Pour être déclarés admissibles au processus de sélection, les candidats doivent répondre aux critères énumérés ci-dessous :

- être membre du Barreau du Québec ou détenir un diplôme universitaire d'une institution reconnue en criminologie, en psychologie ou en travail social;
- posséder un minimum de 10 années d'expérience professionnelle acquises dans un ou plusieurs des domaines ci-haut mentionnés;
- n'avoir aucun intérêt pécuniaire, personnel ou autre dans une entreprise ou un organisme dispensant des services ou délivrant directement ou indirectement des biens aux personnes contrevenantes;
- n'avoir aucun casier judiciaire;
- détenir un permis de conduire valide.

Les candidats admissibles sont soumis aux mesures d'évaluation jugées pertinentes par le comité de sélection, telles qu'un examen écrit.

Les personnes dont la candidature est retenue au terme des mesures d'évaluation sont convoquées à une date et une heure précise pour une entrevue avec le comité.

Les personnes dont la candidature n'a pas été retenue sont informées qu'elles ne seront pas convoquées pour une entrevue.

#### **4. SÉLECTION DES PERSONNES DÉCLARÉES APTES**

Le comité rencontre les personnes convoquées en entrevue afin de sélectionner les personnes qu'il estime aptes à remplir les fonctions de membre à temps plein ou à temps partiel.

Les critères de sélection dont le comité tient compte, entre autres, sont :

- connaissance générale du domaine de l'administration de la justice pénale et de son fonctionnement, des services correctionnels et des services psychosociaux;
- connaissance générale du phénomène de la criminalité, de ses problématiques et de ses répercussions sur la société;
- capacité d'analyse et de synthèse et celle de mener efficacement des entrevues;
- capacité décisionnelle et jugement critique;
- capacité d'écoute, ouverture d'esprit, perspicacité et pondération;
- aptitudes à communiquer oralement et par écrit;
- aptitudes à travailler en équipe;
- connaissances en matière de déontologie et valeurs éthiques;
- connaissances de base en informatique;
- maîtrise de la langue française (oral et écrit) et la connaissance de la langue anglaise serait un atout.

Les noms des personnes déclarées aptes sont consignés dans un registre.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de 3 ans à compter de l'inscription au registre.

#### **5. RAPPORT AU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

À la suite de ses travaux, le comité remet un rapport au ministre de la Sécurité publique.

Le rapport comprend :

- les personnes déclarées aptes lors des entrevues;
- le registre à jour des personnes déclarées aptes.

Les personnes qui n'ont pas été déclarées aptes de même que celles qui l'ont été, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une nomination par le gouvernement en sont informées par écrit.

#### **6. RENOUELEMENT DES MANDATS DES MEMBRES**

Dans les 6 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre, un comité est formé afin d'évaluer l'opportunité de son renouvellement.

La composition du comité et son fonctionnement sont conformes à ce qui est énoncé au point 1.1

Plus particulièrement, le comité :

- s'assure que le membre répond toujours aux conditions d'admissibilité et critères de sélection pour exercer la fonction de membre à temps plein ou à temps partiel;
- évalue la performance du membre au cours de son mandat;
- procède aux vérifications nécessaires à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre, de ses employeurs et des autorités policières.

Dans l'éventualité où le comité ne recommande pas le renouvellement du mandat du membre, le président en informe le ministre de la Sécurité publique.